

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1881.

Prorogation de la loi du 1^{er} juillet 1880 relative aux étrangers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. TESCH.

MESSIEURS,

La section centrale qui a examiné le projet de prorogation de la loi du 1^{er} juillet 1880, relative aux étrangers, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Ce projet se borne à demander le maintien en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1880, jusqu'au 17 juillet 1885.

Voici le résultat de l'examen des sections :

La première section adopte le projet sans observations.

La deuxième section charge son rapporteur d'émettre le vœu que la loi relative aux étrangers comprenne tous les cas d'expulsion, sans distinguer entre les étrangers qui ont une résidence effective et les autres.

Elle émet également le vœu que l'étranger ait des garanties contre l'arbitraire administratif et que ces garanties soient consacrées par la loi.

La troisième section charge son rapporteur de proposer à la section centrale de n'autoriser la prorogation de la loi du 1^{er} juillet 1880 que sous le bénéfice de la distinction suivante :

Ceux qui n'ont pas de résidence en Belgique pourraient être expulsés par simple mesure administrative.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 8.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. NOTHOMB, DEMEURE, HANSENS, WASHER, TESCH et DURIEU.

L'avis de la Chambre des mises en accusation ou de la Chambre du conseil, devrait être préalablement demandé quand la personne dont l'expulsion a lieu a une résidence dans le pays.

Les quatrième, cinquième et sixième sections adoptent le projet sans observations.

En section centrale un membre analyse les renseignements statistiques annexés au projet de loi.

Il constate que les expulsions d'étrangers n'ont lieu qu'exceptionnellement en vertu de la loi dont la prorogation est demandée et qui exige, pour toute expulsion, un arrêté royal. Ainsi, en 1880, sur 5,669 étrangers expulsés, il n'y en a que 99 qui ont été expulsés en vertu de cette loi, 751 ont été expulsés en vertu des dispositions légales qui permettent de conduire à la frontière les étrangers condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage et qui, en exigeant l'intervention de l'autorité judiciaire, présentent des garanties contre les abus. Les autres, au contraire, au nombre de 4,819, ont eu lieu en vertu de dispositions par lesquelles l'administration se croit autorisée à expulser les étrangers, sans arrêté royal et sans jugement, soit pour défaut de moyens d'existence, soit pour des condamnations en Belgique ou à l'étranger du chef de faits qui ne donnent pas lieu à l'extradition, soit pour motifs politiques, soit pour toute autre cause dont elle est seule juge.

Ces dispositions, puisées dans la loi du 3 messidor an III ⁽¹⁾ et dans l'arrêté du 6 octobre 1850 ⁽²⁾, livrent l'étranger à l'arbitraire des agents du Gouver-

(1) 25 messidor an III (11 juillet 1795). — Décret qui ordonne aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre de sortir de France, s'ils n'y sont pas domiciliés avant le 1^{er} janvier 1792.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale décrète :

ART. 1^{er}. — Tous les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République française est en guerre, venus en France depuis le 1^{er} janvier 1792, sont tenus d'en sortir.

.

ART. 9. — Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la République, se présentera à la municipalité; il déposera son passeport, qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance.

(2) 6 octobre 1850. — *Mesures relatives aux étrangers qui arrivent à Bruxelles*
(BULL. OFF., n° 5).

« Le Gouvernement provisoire,

Considérant que beaucoup d'étrangers passent en Belgique, les uns avec l'intention honorable d'y porter des secours contre les entreprises du despotisme hollandais, mais d'autres, en grand nombre, pour y chercher des moyens d'existence équivoques au milieu des embarras inséparables d'un état de transition.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les commandants de place et ceux des gardes bourgeoises établies dans les communes frontières, ainsi que les chefs de douane, se concerteront avec les autorités civiles pour

nement; elles le privent de toute garantie; elles détruisent même les garanties que donne le projet de loi aux étrangers résidents en Belgique, puisque l'administration décide du point de savoir si l'étranger est ou non résident; elles n'ont pu se justifier qu'à raison des circonstances révolutionnaires au milieu desquelles elles ont été prises. L'application qui en est fait aujourd'hui est illégale. Sans méconnaître que bon nombre de ces expulsions peuvent se justifier, ce membre rappelle la disposition constitutionnelle d'après laquelle « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la » protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies » par la loi; » il conclut en disant que la loi devrait, dans tous les cas, préciser quand un étranger, quel qu'il soit, peut être expulsé et subordonner l'expulsion à des garanties qui sauvegardent à la fois l'intérêt du pays et ceux de l'étranger.

Deux membres répondant au préopinant soutiennent que si le nombre des expulsions est aussi considérable la raison en est à la situation géographique et économique du pays. Située au centre de l'Europe, la Belgique, par ses richesses est une grande attraction pour les vagabonds, les mendiants et les malfaiteurs des contrées voisines. De là le nombre d'étrangers qui l'inondent et la nécessité d'une police vigilante.

Ils font remarquer que la mesure qualifiée d'expulsion par le tableau statistique joint au projet, est bien plutôt un refus d'admission dans le pays, pratiqué vis-à-vis de vagabonds qu'une expulsion dans le véritable sens du mot, et bien loin de se plaindre des trop grandes rigueurs de l'administration de la sûreté publique, ils insistent vivement pour que la police des campagnes soit renforcée, et que l'on renvoie immédiatement du pays tous les individus sans moyens d'existence, qui ne s'y introduisent que pour exercer le maraudage et le vol, au grand préjudice de nos populations agricoles.

Quant aux dispositions législatives en vertu desquelles le Gouvernement agit, les mêmes membres sont d'avis que si la force obligatoire de l'arrêté du 6 octobre 1850 peut être discutée, il n'en est pas de même de la loi du 23 messidor an III; qu'il est incontestable que cette loi n'a cessé d'être appliquée en France; qu'elle l'a été sous le Gouvernement des Pays-Bas; et en Belgique de 1850 jusqu'aujourd'hui; qu'aucune illégalité ne peut donc être reprochée au Gouvernement.

Les mêmes membres font observer que la Constitution donne au pouvoir exécutif des attributions bien autrement importantes que la police des étran-

surveiller l'introduction d'étrangers qui viendraient en Belgique dans un autre but que celui d'y traiter leurs affaires particulières.

ART. 2. — Provisoirement et vu l'urgence, les autorités ci-dessus mentionnées ne permettront l'entrée du pays qu'à ceux qui justifieront des motifs qui les y amènent.

ART. 3. — Tous les autres étrangers non munis d'autorisation du Gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources; dans le cas contraire ils seront renvoyés chez eux.

ART. 4. — Il est expressément défendu d'arborer aucun drapeau ou de porter aucune cocarde étrangère à la Belgique; sont seules exceptées de la présente interdiction les personnes attachées à la diplomatie. »

gers ; que le pays n'a d'autre garantie de leur bon exercice que la responsabilité des ministres et le contrôle des Chambres et que ces garanties , suffisantes pour les nationaux, semblent, devoir l'être aussi pour les étrangers.

Un quatrième membre croit qu'on exagère les nécessités politiques et sociales auxquelles la loi doit pourvoir. Il pense qu'il est nécessaire de donner des garanties aux étrangers, celles qui découlent de la responsabilité ministérielle étant insuffisantes. Le plus souvent des agents subalternes seuls sont en cause et abusent de leurs droits.

En conséquence il propose :

1° Que les expulsions politiques ne puissent avoir lieu qu'après avoir pris l'avis de la Chambre des mises en accusation ou de la Chambre du conseil.

2° Que les expulsions pour vagabondage ou manque de moyens d'existence ne puissent s'effectuer qu'en vertu d'une décision du juge de paix.

Des membres font observer en ce qui concerne la première proposition que les expulsions impliquent toujours ou des questions internationales ou des questions de sécurité intérieure ; que les unes et les autres sont dans les attributions du pouvoir exécutif ; que subordonner la décision à l'intervention du pouvoir judiciaire serait à la fois méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, enlever aux Chambres la plénitude de leur action et exposer l'administration à des conflits qui, dans certaines circonstances, ne seraient pas sans dangers.

Et quant à la seconde proposition, ces mêmes membres sont d'avis qu'il faudrait, avant de l'adopter, ériger des prisons près de chaque justice de paix, en organiser le personnel, doubler ou tripler les agents chargés de la police, et accepter ensuite la perspective d'une énorme augmentation de la somme déjà si énorme des frais de justice, toutes choses auxquelles la Chambre aura beaucoup de peine à se résoudre.

Les deux propositions mises aux voix sont rejetées par quatre voix contre deux.

La proposition de la troisième section tendant à faire dépendre la prorogation de la loi de garanties nouvelles à y inscrire en faveur de l'étranger non résident est rejetée par quatre voix contre deux.

Un membre demande que la section centrale émette le vœu que la législation sur l'expulsion des étrangers soit soumise à une révision générale. Cette proposition est adoptée par cinq voix contre une.

La section centrale adopte le projet de loi par quatre voix contre deux,

Le rapporteur,
VICTOR TESCH.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

